

## ALERTE INFO-CENTRE TAJ

### Temps de pause et SMIC : la grande distribution dans la ligne de mire de la Cour de cassation (Arrêts de la Cour de cassation du 15 février 2011)

Paris, le 21 février 2011

**Par trois arrêts du 15 février 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation affirme que le temps de pause ne constitue pas du temps de travail effectif et qu'à ce titre, leur rémunération ne doit pas être prise compte pour le calcul du SMIC.**

**Rendues pour des salariés employés dans des magasins Carrefour et Champion, les arrêts concernent tous les salariés de la grande distribution, et plus généralement tous les salariés employés au SMIC dont le temps de travail comprend des temps de pause, dont la rémunération est prise en compte pour le calcul du SMIC.**

#### **1 - Le temps de pause n'est pas du temps de travail effectif lorsqu'il ne répond pas aux caractéristiques de ce dernier**

Selon les articles L.3121-1 et L. 3121-2 du Code du travail, le temps de pause est considéré comme du temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

La chambre criminelle fait une stricte application de ces textes en affirmant que dans la mesure où « *les salariés n'étaient pas à la disposition de l'employeur pendant les pauses* », ces dernières ne peuvent être considérées comme « *du temps de travail effectif* ».

#### **2 – La rémunération du temps de pause ne doit pas être prise en compte pour le calcul du SMIC**

Fort de ce constat, la Chambre criminelle en déduit que « *la prime rémunérant celles-ci [les pauses]* » est « *exclue du salaire devant être comparé au SMIC* ». En effet, il convient de rappeler que selon l'article D. 3231-6 du Code du travail pour vérifier si le SMIC est atteint, il convient de prendre en considération, dans le calcul du salaire horaire, le salaire correspondant à « *une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire* ».

Sur ce point, la Chambre criminelle confirme la position de la chambre sociale adoptée dans un arrêt du 13 juillet 2010 (n° 09-42890, 09-42891 et 09-42892).

**Les avocats du cabinet Taj vous proposent d'analyser avec vous les contours et perspectives de cette décision majeure :**

- *Quelle rémunération prendre en compte pour le calcul du SMIC ?*
- *Quels critères pour déterminer si le salarié est ou non à la disposition de son employeur durant le temps de pause ?*

#### **A propos de Taj**

Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 370 professionnels parmi lesquels 42 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Tours. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté. Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et s'appuie sur l'expertise de 25 000 fiscalistes de Deloitte situés dans 140 pays. Pour en savoir plus, [www.taj.fr](http://www.taj.fr) ou [www.taj-strategie.fr](http://www.taj-strategie.fr)

#### **A propos de Deloitte dans le monde**

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SA est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

- *Une explosion des contentieux est-elle à craindre ? Ces contentieux sont-ils limités à la grande distribution ?*
- *Quelles conséquences pénales et financières pour les employeurs ?*
- *Quel est le risque de requalification en travail dissimulé ?*

#### **Contacts presse**

**Vae Solis Corporate : Jérémy Seeman - 01 53 92 80 24 / Jessica Lefébure – 01 53 92 80 20**

#### **A propos de Taj**

Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 370 professionnels parmi lesquels 42 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Tours. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté. Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et s'appuie sur l'expertise de 25 000 fiscalistes de Deloitte situés dans 140 pays. Pour en savoir plus, [www.taj.fr](http://www.taj.fr) ou [www.taj-strategie.fr](http://www.taj-strategie.fr)

#### **A propos de Deloitte dans le monde**

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about). En France, Deloitte SA est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.